

Directive
du procureur général du canton du Valais
sur les amendes d'ordre au sens de l'ordonnance COVID-19
situation particulière
du 9 septembre 2021

I. Orientation

A partir du 13 septembre 2021, les violations de certaines nouvelles mesures de lutte contre l'épidémie COVID-19 peuvent être sanctionnées par des amendes d'ordre.

Il s'agit des contraventions réprimées par l'art. 28 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière énumérées dans l'annexe 2 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO).

II. Intention

La présente directive règle le traitement par le ministère public et la police cantonale de ces amendes d'ordre.

III. Missions

1. Office central du ministère public

L'office central du ministère public traite les procédures pénales en lien avec l'ordonnance COVID-19 situation particulière pour l'ensemble du canton.

2. Police cantonale

2.1 La police cantonale sanctionne tout contrevenant par la perception des amendes d'ordre prévues dans l'annexe 2 OAO.

Elle ne perçoit pas de frais dès lors qu'ils sont inclus dans le montant de l'amende.

2.2 Si le contrevenant paye immédiatement, contre quittance, l'amende d'ordre ou s'il s'en acquitte dans le délai de réflexion de 30 jours, la procédure est close. L'amende a force de chose jugée.

2.3 Si le contrevenant non domicilié en Suisse s'acquitte immédiatement de l'amende, la procédure est close. Dans le cas contraire, il doit en consigner le montant ou fournir d'autres sûretés suffisantes, faute de disposer d'assez d'argent liquide sur place.

2.4 Si le contrevenant ne paye pas immédiatement l'amende d'ordre ou s'il ne s'en acquitte pas, après un rappel de paiement, dans le délai de réflexion, la cause se poursuit en procédure ordinaire, comme une contravention ordinaire de droit fédéral.

La police transmet le dossier à l'office central du ministère public en utilisant pour ce faire le modèle validé par le procureur général.

Elle adresse ce rapport, en deux exemplaires originaux, après l'avoir dûment complété et signé, à l'office central du ministère public. Elle y joint en original les pièces utiles (formulaires de perception de l'amende).

Elle vire les garanties d'amende perçues sur le compte de l'office central du ministère public.

- 2.5** Lors de l'appréhension d'individus surpris en flagrant délit de violation de l'art. 28 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière à réprimer par une amende d'ordre, la police se limite en principe à l'application de l'art. 215 CPP (appréhension) et le ministère public n'a pas à en être immédiatement informé. Si l'une des conditions de l'art. 217 al. 3 CPP est réalisée (à savoir si la personne refuse de donner son identité, si la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue ou si l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions), la police peut arrêter provisoirement cette personne pour une durée maximale de 24 heures.
- 2.6** Il n'y a pas d'avocat de la première heure pour les personnes faisant l'objet d'un procès-verbal de contravention directement dans la rue ou lors d'auditions préliminaires.

3. Polices communales

- 3.1** En l'état de la législation, les polices communales ne sont pas compétentes pour percevoir des amendes d'ordre en matière de violation de l'art. 28 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière (cf. art. 2 al. 1 LAO, 2 s. LALAO et 4 LACPP).
- 3.2** Au vu de la crise sanitaire à laquelle les institutions doivent faire face, le procureur général autorise la police cantonale à recourir, par délégation, à la collaboration des polices communales pour ordonner et percevoir de telles amendes d'ordre pour le compte de la police cantonale qui se chargera des détails d'exécution de ladite délégation (cf. art. 4 al. 2 et 6 al. 4 let. a LACPP).

IV. Entrée en vigueur

La présente vaut directive au sens de l'art. 6 al. 4 let. a LACPP. Elle entre en vigueur le 13 septembre 2021.

Le procureur général : Nicolas Dubuis

Va à :

- Magistrats et collaborateurs du ministère public (courriel)
- Police cantonale valaisanne, par son commandant (courriel)

Pour information et distribution aux services concernés :

- Chef du Département de la sécurité, des institutions et du sport (courriel)
- Tribunal des mineurs (courriel)